

Objet : Circulaire relative au respect des dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Enseignement fondamental et secondaire

Période : année académique 2008-2009

A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement ;

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés;

Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduits subventionnés par la Communauté française ;

A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire

*réduit organisés ou subventionnés
par la Communauté française ;*

Pour information :

Aux Centres psycho-médico-sociaux;

*Aux membres concernés du Service
général d'Inspection;*

*Aux membres concernés des
Services de Vérification;*

Aux Associations de Parents

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique	Monsieur Jean-Pierre HUBIN	
<u>Destinataire</u>	Directions/Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement fondamental et secondaire		
<u>Contact</u>	Assia BEN AYED Tél : 02/690.80.46	assia.benayed@cfwb.be	
<u>Documents à renvoyer</u>	oui non		
<u>Date limite d'envoi</u>	néant		
Renvoi : Nombre de pages : Téléphone pour duplicata : Mots clés :			

Circulaire relative au respect des dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins

Dans un souci de bonne gestion des établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, je me permets de rappeler certains principes relatifs à l'application de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Le droit d'auteur et les droits voisins constituent l'une des branches de la propriété intellectuelle. Le droit d'auteur protège les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques. La législation ne définit pas la notion d'œuvres littéraires ou artistiques mais elle donne toutefois une liste exemplative des créations qui comprennent ces termes ; de manière globale, on peut dire qu'il s'agit de toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique telles les œuvres musicales, littéraires, scientifiques, pédagogiques, picturales, audiovisuelles, théâtrales... quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.

Prérogatives du droit d'auteur

Le droit d'auteur et les droits voisins confèrent à leurs titulaires un certain nombre de prérogatives juridiques.

1) Droits moraux des auteurs : visent à protéger la personnalité de l'auteur au travers de son œuvre. Ils confèrent à l'auteur le droit d'autoriser la divulgation de son œuvre, d'en revendiquer la paternité et de s'opposer aux atteintes portées à son intégrité.

2) Droits patrimoniaux : ont pour objet la communication publique et la reproduction (édition et copie) de l'œuvre. Ce sont ces droits qui nous intéressent plus particulièrement en matière d'enseignement.

- Principe : les droits patrimoniaux des auteurs prennent en principe la forme d'un droit exclusif qui confère aux auteurs le pouvoir d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de leurs œuvres. Pour les utilisateurs potentiels, il y a donc lieu d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur avant d'envisager une quelconque utilisation de l'œuvre.

- Particularités : en contrepartie de certaines formes d'exploitation des œuvres le droit exclusif est remplacé par un droit à rémunération. Il n'est plus nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation de l'auteur à

condition d'une part de respecter les exceptions d'utilisation des œuvres et d'autre part de s'acquitter de ses obligations en payant une rémunération. C'est le régime des exceptions au droit d'auteur dans un but didactique et de recherche. Certaines de ces exceptions touchent très clairement le secteur de l'enseignement.

Régime applicable pour les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française

Les **exceptions dans le cadre de l'enseignement** et de la recherche sont strictement réglementées et autorisées sans demande préalable aux ayants droit.

Certaines exceptions sont gratuites et d'autres se font contre rémunération équitable des auteurs et éditeurs via, entre autres, la redevance Repobel. Celle-ci n'exonère pas du respect de la réglementation sur le droit de l'auteur.

Il est autorisé de reproduire (et de diffuser en classe)

- des citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi. Cette reproduction est la seule qui peut se faire sans paiement de rémunération ;
- des courts fragments d'œuvres littéraires et scientifiques tels des manuels scolaires, des romans...;
- des fragments ou l'intégralité d'articles de presse ;
- l'intégralité de photographies, de graphes, de croquis...

Il est autorisé de diffuser des œuvres sonores et des œuvres audiovisuelles en vue d'illustrer un cours. La diffusion doit s'effectuer à partir des supports originaux car leur reproduction est interdite dans le cadre de l'enseignement.

Ces autorisations sont soumises à des conditions

- la notion de «court fragment» doit être respectée ;
- les références exactes de l'œuvre (nom de l'auteur, titre, éditeur, date d'édition, page utilisée...) doivent toujours être indiquées sur le document utilisé ;
- la copie et/ou la diffusion de l'œuvre ne doit porter préjudice ni à l'auteur ni à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- la copie et/ou la diffusion de l'œuvre doit se faire à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi.

De manière pratique, j'attire l'attention des responsables d'établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le fait que le régime des exceptions au droit d'auteur est de stricte interprétation. Toute situation sortant du cadre des textes (la reproduction intégrale d'un texte, par exemple) relève du régime général applicable aux droits d'auteur, c'est-à-dire l'obtention préalable de l'autorisation de l'auteur. Tout manquement au régime des exceptions constitue un délit de contrefaçon.

Je demande donc à chacun des responsables d'établissements de mettre tout en œuvre pour garantir le respect des mesures qui viennent d'être rappelées ci-dessus.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site d'Assuocopie (société de gestion des droits des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires) www.assuocopie.be, dont un dossier spécial et complet sur la copie http://www.assuocopie.be/copier_permis.htm. Toute question peut être adressée à info@assuocopie.be.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN